

**Commune de Saint-Jean-de-Cuculles**  
**Procès-verbal de la séance du Conseil municipal**

**Date** : mercredi 25 juin 2025

**Heure** : 18h30

**Lieu** : Mairie

**Présents** : Stéphanie PÉPIN, Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

**Absents excusés** : Monsieur Grégoire DEJARDIN, Madame Agnès BONNIEU

**Procuration** : Camille ARNAUD donne procuration à Jean-Pierre RAMBIER

**Secrétaire de séance** : Monsieur Patrice SOULIER a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 mars 2025**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

**2. Finances – Décision modificative n°1 au budget 2025**

Le Conseil municipal, après présentation par M. le Maire, valide les ajustements budgétaires nécessaires à l'enregistrement des amortissements 2025 pour un montant total de 3 244,53 €.

**Vote** : adopté à l'unanimité

**3. Approbation du rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT)**

Suite à la sortie progressive de la commune de l'ALSH intercommunal au profit d'un fonctionnement autonome, le Conseil municipal approuve le rapport de la CLECT actant la nouvelle attribution compensatoire pour 2025, ainsi que la révision à compter de 2026.

**Vote** : approuvé à l'unanimité

**4. Recomposition du Conseil communautaire – Accord local n°1**

Le Conseil municipal approuve la nouvelle composition du Conseil communautaire proposée dans le cadre de l'accord local n°1.

**Vote** : adopté à l'unanimité

**5. Dénomination de voies communales**

Les voies suivantes sont officiellement nommées :

- Chemin de la Plaine
- Chemin des Aires
- Chemin du Pont des Deux Serres
- Impasse du Puits de la Plaine
- Chemin de Moularès
- Esplanade Jérémy Beier-Tournemire

**Vote :** adopté à l'unanimité

## **6. Opération « Argent de poche » – Été 2025**

Le Conseil municipal décide ~~d'instaurer~~ le dispositif « Argent de poche » pour l'été 2025 selon les modalités présentées, et autorise M. le Maire à signer les contrats nécessaires.

**Vote :** adopté à l'unanimité

## **7. Communication municipale – Annulation de la délibération D12-2022**

Le Conseil municipal décide d'abroger la délibération D12-2022 concernant la publication systématique de tous les actes sur le site internet communal. Désormais, seuls les procès-verbaux et délibérations du Conseil seront publiés en ligne, les autres actes faisant l'objet d'un affichage en mairie.

**Vote :** Pour : 8 / Contre : 1 / Abstentions : 0

## **8. Questions diverses**

- Il est rappelé que les administrés sans adresse électronique continueront d'être contactés par téléphone pour toutes les démarches communales importantes.

**La séance est levée à 19h23**

M. le Maire remercie les membres du Conseil pour leur participation.

Le secrétaire de séance

Monsieur Patrice SOULIER



2025/26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 juin 2025**



Nombre de membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
-------------------	------------------	-----------------------------	-------------



**Délibération n° D20-2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 juin 2025.

**Etaient Présents :** Madame : Stéphanie PÉPIN  
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

**Absents excusés :** Monsieur Grégoire DEJARDIN, Madame Agnès BONNIEU

**Procuration :** Camille ARNAUD donne procuration à Jean-Pierre RAMBIER

**Secrétaire de séance :** Monsieur Patrice SOULIER a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET 2025**



**Monsieur le Maire expose :**

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250626-D20-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Conformément aux instructions comptables en vigueur, il convient d'enregistrer les dotations aux amortissements pour l'exercice 2025, pour un montant total de **3 244,53 €**, et de procéder aux ajustements budgétaires nécessaires afin de permettre le mandatement des écritures en section de fonctionnement et l'émission des titres correspondants en section d'investissement.

Ces écritures donnent lieu à la création ou au mouvement des crédits budgétaires suivants :

**Section de fonctionnement :**

Nature	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Dépense	042	6811	Dotations aux amortissements	+ 3 244,53 €
Dépense	011	61521	Entretien et réparation de terrain	- 3 244,53 €

**Section d'investissement :**

Nature	Chapitre	Article	Libellé	Montant
Dépense	21	2151	Réseau de voirie	+ 3 244,53 €
Recette	040	28041412	Amortissements des immobilisations	+ 2010,41 €
Recette	040	28041582	Amortissements des immobilisations	+ 1234,12 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ADOpte** la décision modificative N°1 au budget primitif 2025 telle que présentée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur la Maire à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires.

**Vote :** adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

Le Maire  
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance  
Patrice SOULIER

Certifié exécutoire par M. le Maire le **25/06/2025**  
Et de la transmission à M. Le Préfet le **26/06/2025**  
Compte tenu de la réception en préfecture le **26/06/2025**

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250626-D20-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

## COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2025



Nombre de membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
-------------------	------------------	-----------------------------	-------------



## Délibération n° D21-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 juin 2025.

**Etaient Présents :** Madame : Stéphanie PÉPIN  
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

**Absents excusés :** Monsieur Grégoire DEJARDIN, Madame Agnès BONNIEU

**Procuration :** Camille ARNAUD donne procuration à Jean-Pierre RAMBIER

**Secrétaire de séance :** Monsieur Patrice SOULIER a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET :** Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Transfert de la gestion de l'ALSH intercommunal de Saint-Mathieu-de-Trévières



Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250626-D21-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

## **Monsieur le Maire expose :**

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intercommunal de Saint-Mathieu-de-Trévières a été créé en 2008 à la suite du transfert de compétence d'un ancien SIVOM regroupant 36 communes. Depuis cette date, seules 8 communes, dont Saint-Jean-de-Cuculles, bénéficiaient de ce service.

Initialement doté de 24 places, l'ALSH a été étendu à 30 places en 2024. Toutefois, la réforme des rythmes scolaires a conduit la majorité des communes concernées, y compris la nôtre, à développer un ALSH communal adapté à leurs besoins. Ainsi, les enfants de Saint-Jean-de-Cuculles sont aujourd'hui accueillis à l'ALSH des Matelles, dans un cadre déjà intégré aux dépenses de fonctionnement des écoles communales, avec les mêmes personnels pour les temps scolaires et périscolaires.

Dans ce contexte, la participation de notre commune à l'ALSH intercommunal est devenue caduque. La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup (CCGPSL) a donc proposé de transférer, à compter du **1er septembre 2025**, l'intégralité de la gestion de cet ALSH à la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières, qui porterait la capacité d'accueil à 40 places et créerait également un ALSH maternel.

Ce transfert implique une actualisation des attributions de compensation, conformément à l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), adoptée par le Conseil communautaire en date du **10 avril 2025**.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.5211-5, L.5211-17, L.5211-24, L.5211-28** ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup ;

**Vu** le rapport de la CLECT en date du **10 avril 2025**, adopté par le Conseil communautaire de la CCGPSL ;

**Le Conseil Municipal,**

**Où il l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

❖ **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du **10 avril 2025**, relatif à la modification des attributions de compensation suite au transfert de la gestion de l'ALSH intercommunal de Saint-Mathieu-de-Trévières à la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières.

❖ **VALIDE** les nouvelles attributions de compensation versées à la commune de Saint-Jean-de-Cuculles par la CCGPSL qui sont fixées comme suit :

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250626-D21-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

- **Exercice 2025 :**
  - Attribution compensatoire de fonctionnement : **1 711 €**
  - Remboursement pour la période non utilisée du 1er janvier au 31 août 2025 : **307 €**
  - **Total 2025 : 2 018 €**
  
- **À compter du 1er janvier 2026 :**
  - Suppression définitive de notre participation à l'ALSH intercommunal ;
  - Récupération intégrale du montant de l'ancienne participation : **921 €**
  - **Nouvelle attribution compensatoire annuelle : 2 632 €**

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

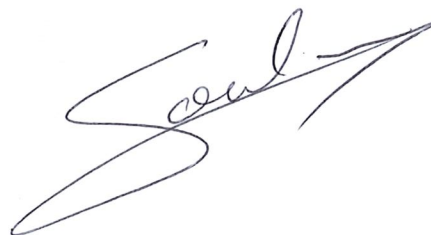
**Vote :** adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
***Pour extrait conforme et certifié exécutoire***

Le Maire  
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance  
Patrice SOULIER



**Certifié exécutoire par M. le Maire le 25/06/2025**  
**Et de la transmission à M. Le Préfet le 26/06/2025**  
**Compte tenu de la réception en préfecture le 26/06/2025**

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250626-D21-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

## COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2025



Nombre de membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
-------------------	------------------	-----------------------------	-------------



## Délibération n° D22-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 juin 2025.

**Etaient Présents :** Madame : Stéphanie PÉPIN  
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

**Absents excusés :** Monsieur Grégoire DEJARDIN, Madame Agnès BONNIEU

**Procuration :** Camille ARNAUD donne procuration à Jean-Pierre RAMBIER

**Secrétaire de séance :** Monsieur Patrice SOULIER a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET :** Approbation de l'accord local n°1 sur la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup en vue du renouvellement général des conseils municipaux de 2026



Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250702-D22-2025-DE  
Date de réception préfecture : 02/07/2025

## **Monsieur le Maire expose :**

Le ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation a rappelé dans une circulaire parue le 17 mars 2025 les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires/métropolitains et à la répartition du nombre de sièges entre les communes membres.

### Principes généraux :

Tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026. Dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges.

Les communes, en lien avec leur intercommunalité, sont appelées à procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres

Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026.

### Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre :

Le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités :

- Soit par application des dispositions de droit commun prévues du II a u V de l'article L 5211-6-1 du CGCT.
- Soit par accord local dans les conditions prévues au 1 de l'article L 5211-6-1 du CGCT pour les communautés de communes.

### **La répartition des sièges en application du droit commun (règle du tableau)**

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250702-D22-2025-DE  
Date de réception préfecture : 02/07/2025

En l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé sur la base du tableau défini au III de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Aussi, les éléments pris en compte pour définir la répartition des sièges en application du droit commun sont les suivantes :

a) Les sièges correspondant à la strate démographique de la communauté sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population municipale (en l'occurrence les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1er janvier 2025 et authentifiés par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024).

b) A l'issue de cette répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation de l'ensemble des communes membres au sein de l'EPCI.

c) Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant.

d) Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

e) Si le nombre de sièges attribués de droit aux communes n'ayant pu recevoir de siège à la proportionnelle, représente plus de 30% des sièges répartis, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10% du nombre total de sièges déjà répartis est distribué à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

### **La répartition des sièges en fonction d'un accord local**

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée suite aux effets de la QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires.

Différentes décisions du Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat des sièges sont venues éclaircir les dispositions relatives aux accords locaux.

Le conseil constitutionnel a précisé que la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Aussi, au sein des communautés de communes, les accords locaux doivent respecter les critères suivants :

Accusé de réception en préfecture 034-213402662-20250702-D22-2025-DE Date de réception préfecture : 02/07/2025
--

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % la répartition des sièges obtenue en fonction de la population (cf. tableau) à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle. A noter, les 10 % de sièges supplémentaires accordés lorsque le nombre de sièges « forfaitaires » répartis excède 30% du total ne sont pas pris en compte.
- Les sièges répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret.
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège.
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.
- La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes, hormis lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège. Cette disposition a été précisée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015.
- Le respect strict de ces critères peut conduire à ce que pour un EPCI donné aucun accord local ne soit possible. Dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2025.

Monsieur le Maire explique que ce sujet a été discuté en bureau communautaire de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.

**Les solutions suivantes sont proposées :**

**CCGPSL**  
**Répartition des sièges au conseil de communauté après les élections 2026**

Communes	Population municipale du 1er janvier 2025	Répartition actuelle (accord local)	Répartition de droit commun après municipales 2026	Propositions après municipales 2026												
				Accord local 1	Accord local 2	Accord local 3	Accord local 4	Accord local 5	Accord local 6							
Saint-Gély-du-Fesc	10 530	11	16,42%	18,84%	11	16,16%	11	16,42%	11	16,67%	11	16,92%	11	17,19%	11	17,46%
Saint-Clement-de-Rivière	5 140	5	7,46%	8,70%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,46%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Saint-Mathieu-de-Trévières	4 869	5	7,46%	8,70%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,46%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Teyran	4 729	5	7,46%	7,25%	5	7,35%	5	7,46%	5	7,46%	5	7,69%	5	7,81%	5	7,94%
Saint-Martin-de-Londres	2 728	3	4,48%	4,35%	3	4,41%	3	4,48%	3	4,48%	3	4,62%	3	4,69%	3	4,76%
Vailhauguès	2 684	2	2,99%	4,35%	2	2,94%	2	2,99%	2	2,99%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Les Matelles	2 068	2	2,99%	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	2,99%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Combaillaux	1 961	2	2,99%	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	2,99%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Claret	1 697	2	2,99%	2,90%	2	2,94%	2	2,99%	2	2,99%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Assas	1 430	2	2,99%	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	2,99%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Viols-le-Fort	1 223	2	2,99%	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	2,99%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Saint-Bauzille-de-Montmel	1 212	2	2,99%	1,45%	2	2,94%	2	2,99%	2	2,99%	2	3,08%	2	3,13%	2	3,17%
Sainte-Croix-de-Quintillargues	970	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Cornies	839	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Vailhaunès	793	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues	760	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Vacquières	757	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Le Triadou	692	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Mas-de-Londres	673	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Lauret	621	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Cuculles	532	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Notre-Dame-de-Londres	523	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Guzaffres	497	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Martin-de-Beauvoir	458	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Carlebois	443	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Basile	435	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Buzyrargues	373	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Fontenilles	355	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Murès	353	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Carrière	228	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Mirabel	216	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-Jean-de-Buèges	211	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Roussin	69	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Pégairolles-les-Buèges	55	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Saint-André-de-Buèges	47	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
Ferrières-les-Verreries	46	1	1,49%	1,45%	1	1,47%	1	1,49%	1	1,49%	1	1,54%	1	1,56%	1	1,59%
	51 217	67		69	68		67		66		65		64		63	

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.5211-6-1, L.5211-6-2, L.5211-6-3** ;

**Vu** le recensement de la population municipale des communes membres ;

**Vu** les discussions tenues en bureau communautaire de la CCGPSL ;

**Considérant** qu'un accord local est envisageable dans le respect des modalités de majorité qualifiée prévues par la loi ;

**Le Conseil Municipal,**

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,**

❖ **APPROUVE** la nouvelle composition du Conseil communautaire proposée dans le cadre de l'accord local n°1 concernant la reconstitution de l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup telle que proposée et discutée en bureau communautaire, en vue du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

❖ **VALIDE** le principe d'un accord local sur la répartition des sièges de conseillers communautaires, conformément aux articles **L.5211-6-1** et **L.5211-6-2** du Code général des collectivités territoriales.

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente décision à la CCGPSL et à signer tout document afférent à cette démarche.

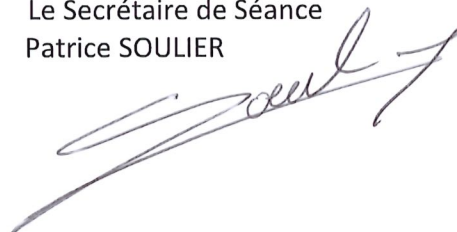
**Vote : adopté à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

Le Maire  
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance  
Patrice SOULIER



Certifié exécutoire par M. le Maire le **25/06/2025**  
Et de la transmission à M. Le Préfet le **02/07/2025**  
Compte tenu de la réception en préfecture le **02/07/2025**

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250702-D22-2025-DE  
Date de réception préfecture : 02/07/2025

## COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2025



Nombre de membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
-------------------	------------------	-----------------------------	-------------



## Délibération n° D23-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 juin 2025.

**Etaient Présents :** Madame : Stéphanie PÉPIN  
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

**Absents excusés :** Monsieur Grégoire DEJARDIN, Madame Agnès BONNIEU

**Procuration :** Camille ARNAUD donne procuration à Jean-Pierre RAMBIER

**Secrétaire de séance :** Monsieur Patrice SOULIER a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**OBJET : DENOMINATION DE VOIES COMMUNALES****Monsieur le Maire expose :**

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250626-D23-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

« Il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination officielle de plusieurs voies existantes sur le territoire communal, actuellement non référencées dans les bases de données fiscales et postales. Cette démarche vise à permettre leur intégration dans les fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), du Service de la Poste ainsi que dans le système national d'adressage, conformément aux recommandations des services de l'État.

**Les voies concernées sont les suivantes :**

- Chemin de la Plaine, Chemin des Aires, Chemin du Pont des Deux Serres, Impasse du Puits de la Plaine, Chemin de Moularès, Esplanade Jérémy Beier-Tournemire

La dénomination officielle de ces voies contribuera à la régularisation cadastrale, à la clarification des adresses, à une meilleure accessibilité pour les services publics et d'urgence, et à la mise à jour des documents administratifs et urbanistiques. »

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

❖ **APPROUVE** la nomination officielle des voies communales existantes suivantes :

- Chemin de la Plaine
- Chemin des Aires
- Chemin du Pont des Deux Serres
- Impasse du Puits de la Plaine
- Chemin de Moularès
- Esplanade Jérémy Beier-Tournemire

❖ **DIT** que ces dénominations seront transmises aux services compétents, notamment à la DGFIP, à La Poste, à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), ainsi qu'aux services de secours.

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Vote : adopté à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

Le Maire  
Jean-Pierre RAMBIER



Certifié exécutoire par M. le Maire le **25/06/2025**  
Et de la transmission à M. Le Préfet le **26/06/2025**  
Compte tenu de la réception en préfecture le **26/06/2025**

Le Secrétaire de Séance  
Patrice SOULIER

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250626-D23-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

## COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2025



Nombre de membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
-------------------	------------------	-----------------------------	-------------



## Délibération n° D24-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 juin 2025.

**Etaient Présents :** Madame : Stéphanie PÉPIN  
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

**Absents excusés :** Monsieur Grégoire DEJARDIN, Madame Agnès BONNIEU

**Procuration :** Camille ARNAUD donne procuration à Jean-Pierre RAMBIER

**Secrétaire de séance :** Monsieur Patrice SOULIER a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET :** MISE EN PLACE DU DISPOSITIF « ARGENT DE POCHE » POUR LES JEUNES DE 16 À 18 ANS

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée :**

« Il est proposé la mise en place d'un dispositif à destination des jeunes de la commune âgés de 16 à 18 ans, intitulé "Opération Argent de Poche", visant à

Accusé de réception en préfecture  
Mairie de Saint-Jean-de-Cuculles  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

favoriser leur engagement citoyen et leur faire découvrir le fonctionnement des services municipaux.

Ce dispositif s'adresse aux mineurs âgés de 16 à 18 ans, résidant dans la commune, avec autorisation parentale, et repose sur la réalisation de petites missions d'intérêt communal :

- nettoyage de bâtiments communaux,
- petits travaux de peinture,
- entretien d'espaces verts,
- rangement de matériel, etc.

Les jeunes interviendront en renfort ponctuel des agents municipaux, sous la responsabilité des services techniques.

Chaque participant pourra effectuer un contrat de 20 heures réparti sur 5 jours (4 heures par jour) durant les vacances scolaires. En fonction de la demande, de 1 à 4 contrats pourront être proposés, pour une durée allant de 1 à 4 semaines par jeune.

La gratification de ces missions sera versée sous forme d'indemnisation sur la base de la rémunération correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial (à titre indicatif, au prorata du SMIC horaire brut en vigueur).

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- du **Code de l'action sociale et des familles**, notamment son article L. 112-3 relatif à la participation des jeunes à la vie locale,
- de la **circulaire du 22 mars 2007** relative à la mise en place de chantiers jeunes ou de dispositifs similaires dans les collectivités,
- du **Code du travail**, qui autorise certaines activités ponctuelles pour les mineurs de 16 à 18 ans sous conditions,
- du **décret n° 91-1454 du 31 décembre 1991** relatif aux travaux légers autorisés pour les mineurs de plus de 16 ans,
- et de la jurisprudence administrative qui distingue ce type d'engagement de tout emploi salarié classique (à condition que les tâches restent limitées, non dangereuses et sous encadrement direct).

L'opération « Argent de poche » ne constitue pas un contrat de travail, mais une forme d'engagement volontaire et citoyen contre indemnisation. Elle ne donne pas lieu à affiliation à un régime de protection sociale, sous réserve du respect des plafonds et de la durée maximale autorisée. Une convention individuelle précisant les missions, la durée, le montant de l'indemnité et les règles de sécurité sera signée entre la commune, le jeune et son représentant légal. »

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

❖ **APPROUVE** la mise en place du dispositif « Argent de Poche » à destination des jeunes de 16 à 18 ans résidant sur la commune, pendant les périodes de vacances scolaires.

Accusé de réception en préfecture  
134-2024-2662-20250626-D24-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

❖ **FIXE** la durée des interventions à 20 heures par semaine (4h/jour pendant 5 jours), dans la limite de 4 semaines par jeune.

❖ **FIXE** le montant de l'indemnisation à verser aux jeunes sur la base du traitement indiciaire brut correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial, proratisé à la durée des missions effectuées.

❖ **PRÉCISE** que les jeunes interviendront uniquement pour des tâches simples, non dangereuses, sous encadrement des services techniques, conformément aux textes réglementaires.

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions individuelles avec les jeunes et leurs représentants légaux, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

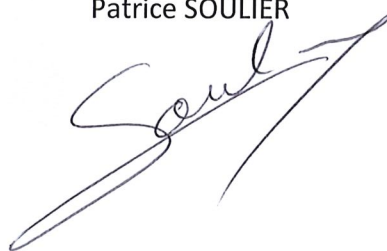
**Vote :** adopté à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
***Pour extrait conforme et certifié exécutoire***

Le Maire  
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance  
Patrice SOULIER



**Certifié exécutoire par M. le Maire le 25/06/2025  
Et de la transmission à M. Le Préfet le 26/06/2025  
Compte tenu de la réception en préfecture le 26/06/2025**

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250626-D24-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

## COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2025



Nombre de membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
-------------------	------------------	-----------------------------	-------------



## Délibération n° D25-2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 25 juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 19 juin 2025.

**Etaient Présents :** Madame : Stéphanie PÉPIN  
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

**Absents excusés :** Monsieur Grégoire DEJARDIN, Madame Agnès BONNIEU

**Procuration :** Camille ARNAUD donne procuration à Jean-Pierre RAMBIER

**Secrétaire de séance :** Monsieur Patrice SOULIER a été désigné secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION D12-2022 RELATIVE À LA PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS**



**Monsieur le Maire expose :**

« La délibération n° D12-2022, adoptée en séance du Conseil municipal, prévoyait la mise en ligne sur le site internet de la commune de l'ensemble des

Conseil municipal  
034-213402662-20250626-D25-2025-DE  
Mairie de Saint-Jean-de-Cuculles

actes administratifs (arrêtés municipaux, décisions, actes d'urbanisme, etc.), en complément des obligations légales de publicité.

Toutefois, cette pratique s'avère aujourd'hui difficilement soutenable dans le temps du point de vue organisationnel, et dépasse les exigences réglementaires prévues par le **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**.

Conformément à l'**article L.2131-1 du CGCT**, la publicité des actes des communes est assurée, pour les actes réglementaires, par voie d'affichage ou de publication électronique, mais elle ne concerne obligatoirement que certaines catégories d'actes, notamment :

- les délibérations du Conseil municipal,
- les arrêtés du Maire à caractère réglementaire,
- les décisions individuelles en matière d'urbanisme (par d'autres modalités spécifiques).

Afin de recentrer les moyens de publicité sur les obligations légales et de rationaliser la diffusion des informations administratives, il est proposé d'abroger la délibération D12-2022.

Désormais, seuls les **procès-verbaux des séances du Conseil municipal** ainsi que les **délibérations** adoptées continueront d'être publiés sur le site internet de la commune.

Les autres actes administratifs (arrêtés du Maire, actes d'urbanisme, décisions internes) feront l'objet d'un affichage en mairie, conformément à la réglementation en vigueur. »

**Le Conseil Municipal,**

**Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

❖ **APPROUVE** l'abrogation de la délibération n° D12-2022 relative à la mise en ligne systématique des actes administratifs sur le site internet de la commune.

❖ **VALIDE** les nouvelles modalités de publicité des actes administratifs comme suit :

- **Maintien de la publication en ligne et l'affichage en mairie** : procès-verbaux et délibérations du Conseil municipal ;
- **Affichage en mairie uniquement** : arrêtés municipaux, décisions individuelles ou réglementaires, actes d'urbanisme, et autres actes administratifs.

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250626-D25-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

**Vote : adopté à l'unanimité**

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
***Pour extrait conforme et certifié exécutoire***

Le Maire  
Jean-Pierre RAMBIER



Le Secrétaire de Séance  
Patrice SOULIER



**Certifié exécutoire par M. le Maire le 25/06/2025**  
**Et de la transmission à M. Le Préfet le 26/06/2025**  
**Compte tenu de la réception en préfecture le 26/06/2025**

Accusé de réception en préfecture  
034-213402662-20250626-D25-2025-DE  
Date de réception préfecture : 26/06/2025